

## COUR DE CASSATION

---

Audience publique du **9 juillet 2015**

Rejet non spécialement  
motivé

M. PRÉTOT, conseiller doyen faisant fonction de président

Décision n° 10367 F

Pourvoi n° B 14-23.195

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,  
a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par la Caisse d'assurance vieillesse  
invalidité et maladie des cultes (Cavimac), dont le siège est Le Tryalis, 9 rue  
de Rosny, 93100 Montreuil-sous-Bois,

contre larrêt rendu le 17 juin 2014 par la cour d'appel d'Angers (chambre  
sociale), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. Jean-Pierre Chiron, domicilié Les Maillardières, 49140  
Marcé,

2°/ à l'Association diocésaine d'Angers, dont le siège est  
8 place Monseigneur Rumeau, 49002 Angers,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 10 juin 2015, où étaient présents : M. Prétot, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Depommier, conseiller rapporteur, M. Laurans, conseiller, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de M. Chiron ;

Sur le rapport de Mme Depommier, conseiller, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que les moyens de cassation annexés, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée ;

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à M. Chiron la somme de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, signé et prononcé par M. Laurans, conseiller le plus ancien non empêché, conformément aux dispositions des articles 452 et 456 du code de procédure civile, en l'audience publique du neuf juillet deux mille quinze.